**6807**

**Projet de loi modifiant**

1. **la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l’identification des**

**personnes physiques ;**

**2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

Le projet de loi a pour objet principal de modifier les dispositions relatives aux registres communaux des personnes physiques. Ces dispositions figurent actuellement aux articles 17 à 34 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l’identification des personnes physiques et entreront en vigueur le 1er avril 2016, date à laquelle les registres communaux des personnes physiques remplaceront les registres de la population dans les communes luxembourgeoises.

La modification législative s’est avérée nécessaire d’abord en raison des difficultés de l’application en pratique des registres d’attente et ensuite en raison du fait que la loi précitée du 19 juin 2013 ne prend pas en considération l’historique des données figurant actuellement dans les registres de la population.

L’entrée en vigueur initiale des dispositions concernées au 1er juillet 2014 a été reportée pour tenir compte des revendications et doléances du secteur communal. La subdivision des registres national et communal en un registre principal et un registre d’attente est maintenue, mais les inscriptions sur le registre d’attente sont limitées aux cas où une inscription sur le registre principal n’est pas possible à cause du statut des personnes concernées ou à cause du lieu de leur résidence. Par ailleurs, l’inscription sur le registre d’attente n’est pas effectuée automatiquement en cas de pièce justificative manquante. En effet, l’information qu’une donnée a été introduite ou non sur base d’une pièce justificative ne saurait constituer un critère pour l’inscription sur le registre principal ou d’attente.

Une autre modification consiste à abolir les conditions d’âge et de statut professionnel en matière de tenue des registres communaux. Le bourgmestre pourra désormais déléguer la tenue du registre à un ou plusieurs agents communaux, notion par laquelle il faut entendre un fonctionnaire ou employé communal ou un salarié à tâche principalement intellectuelle au service de la commune.

En outre, le projet de loi procède à quelques modifications mineures ayant trait à la carte d’identité.